

Projet de loi no° 157

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT  
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**Article 12 (28 de la Loi encadrant le cannabis tel qu'amendé)**

L'article 28 de la Loi encadrant le cannabis tel qu'amendé, proposé par l'article 12 du projet de loi, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , à partir des limites du terrain où se situe cet établissement. » par « ou, sur le territoire de la Ville de Montréal, de moins de 150 mètres, à partir des limites du terrain où se situe cet établissement. ».

Adopté

**COMMENTAIRE :**

Cette modification est faite à la suite de la demande de la Ville de Montréal, appuyée par l'Union des municipalités du Québec. En effet, compte tenu de la densité urbaine inhérente à la Métropole et de la présence importante d'écoles primaires et secondaires sur son territoire, la disposition serait dans les faits inapplicable. La proposition de réduire la distance à moins de 150 mètres a été faite par la Ville de Montréal et répond à ses préoccupations.

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTIONT  
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**Article 12 (64 de la Loi encadrant le cannabis tel qu'amendé)**

Modifier l'article 64 de la Loi encadrant le cannabis tel qu'amendé, proposé par l'article 12 du projet de loi, par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b*) du paragraphe 1° du premier alinéa et après « cannabis », de « ou un commerce où des accessoires sont vendus au détail ».

Adopté JH

**COMMENTAIRE :**

~~Cet amendement vise à permettre à un inspecteur de pénétrer à toute heure raisonnable dans un lieu où est exploité un commerce où des accessoires sont vendus au détail afin de vérifier notamment qu'un accessoire de cannabis ne comporte pas une saveur ou un arôme conformément à l'article 39 de la Loi encadrant le cannabis. Il s'agit ici d'une modification de concordance avec les amendements qui ont été adoptés pour encadrer les accessoires de cannabis.~~